

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE BARRER UNE RUE COMMUNALE

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 22 février 2022,

Par laquelle l'entreprise BTP SIBRA représentée par Monsieur Dominique SIBRA, sollicite l'autorisation d'interdire la circulation **le jeudi 24 février ou le vendredi 25 février 2022**, rue des Moulins pour effectuer des travaux de maçonnerie sur la propriété de M. OUSTRIC Pascal, impasse Joyeuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise BTP SIBRA, domiciliée 13 rue de la poste 11170 Carlipa, est autorisée à barrer la rue des moulins au niveau de l'impasse Joyeuse pour réaliser des travaux de maçonnerie sur la propriété de M. OUSTRIC Pascal, impasse Joyeuse soit **le jeudi 24 février soit le vendredi 25 février 2022 toute la journée**.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant toute la durée des travaux. Mise en place de panneaux de signalisation.

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue.

ARTICLE 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dès la fin du délai, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.



Fait à Carlipa, le 22 février 2022

Le Maire
Serge SERRANO